

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier n° PC0370582650007

Date de dépôt : **17/06/2026**

Demandeur : **COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Représenté par : **Monsieur GUIGNARD Paul**

Pour : **création d'un drain en façade Sud de l'Eglise**

Adresse terrain : **7 place Albert Ruelle, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ

**accordant le permis de construire
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/06/2026 par la COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE représentée par Monsieur GUIGNARD Paul demeurant 1 place Albert Ruelle, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro PC0370582650007 ;

Vu l'objet de la demande :

- **Pour la création d'un drain en façade Sud de l'Eglise ;**
- **Sur un terrain situé 7 place Albert Ruelle, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;**

Vu la demande de permis de construire n° PC0370582650007 déposée le 17/06/2026, et affichée en mairie le 17/06/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation du Val d'Authion approuvé en date du 09/07/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest en date du 06/07/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 16/07/2026 ;

Vu l'arrêté n° PC0370582650007 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Conservation Régionale des Monuments Historiques, autorisant les travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en date du 03/08/2026 ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2026 ;

Vu la consultation dématérialisée de la Direction Départementale des Territoires – Unité fluviale en date du 18/06/2026 ;

Considérant l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires – Unité fluviale au 18/07/2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone UAi au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet se situe en zone C-ZDE au règlement graphique du PPRI du Val d'Authion ;

Considérant que les travaux sont effectués partiellement sur un monument inscrit au titre des monuments historiques (Eglise Paroissiale Saint-Martin) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-16 du Code de l'Urbanisme « *Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du Code du Patrimoine. Cet accord est donné par le préfet de région* » ;

Considérant que le préfet de la région Centre-Val de Loire a donné son accord assorti de prescriptions dans son arrêté n° PC0370582650007, autorisant les travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en date du 03/08/2026 ;

Considérant que certains travaux sont effectués dans les abords d'un monument historique (Eglise Paroissiale Saint-Martin) et non sur la partie inscrite de l'Eglise Paroissiale Saint-Martin ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, par décision en date du 07/08/2026, a donné son accord assorti de prescriptions ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant qu'ainsi, les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées dans son avis en date du 07/08/2026 devront être respectées ;

Considérant que le projet se situe le long de la route départementale n°952 ;

Considérant que le Service Technique d'Aménagement du Nord-Ouest a émis un avis favorable assorti de prescriptions en date du 06/07/2026 ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme selon lesquelles « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant ainsi, que les prescriptions du Service Technique d'Aménagement du Nord-Ouest dans son avis en date du 06/07/2026 devront être respectées ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

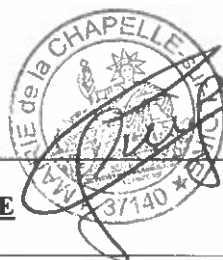
Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° PC0370582650007 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Conservation Régionale des Monuments Historiques, autorisant les travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en date du 03/08/2026 devront être respectées.

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 07/08/2026, annexé au présent arrêté, seront strictement respectées (copie jointe en annexe).

Les prescriptions émises par le Service Technique d'Aménagement du Nord-Ouest dans son avis en date du 06/07/2026 devront être respectées (voir copie en annexe jointe).

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE, le **29 SEP. 2026**

Le Maire,



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : **30 SEP. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation de travaux :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407) qui est disponible à la mairie ou sur le site internet service-public.gouv.fr

- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-sa légalité peut être contestée par un tiers :

- *dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours contentieux

- *dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours gracieux

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.